

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 560

présenté par

Mme Cousin, Mme Engrand et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 5 à 12 les neuf alinéas suivants :

« 1° 10 % d'élus de la région ;

« 2° 10 % d'élus des établissements publics du périmètre régional mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

« 3° 20 % d'élus des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de document d'urbanisme, dont au moins cinq représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;

« 4° 20 % d'élus des communes compétentes en matière de document d'urbanisme ;

« 5° 20 % d'élus des communes du périmètre régional couvertes par un document d'urbanisme, non-compétentes en matière de document d'urbanisme ;

« 6° 20 % d'élus des communes du périmètre régional non couvertes par un document d'urbanisme ;

« 7° Un élu de chaque département du périmètre régional ;

« 8° Un représentant de l'État.

« Le nombre d'élus, qui siège dans cette assemblée, est défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décliner en pourcentage, la représentativité de la conférence régionale, hormis le représentant de l'état et des élus des départements.

Il est essentiel que les élus de terrain, surtout ceux des plus petites communes représentent la majorité de cette conférence régionale de gouvernance car c'est à eux qu'incombe la mise en œuvre des objectifs de « Zéro artificialisation nette »

Les régions étant de taille variable, il est important que le nombre d'élus siégeant dans cette instance, soit défini par décret pour coller au mieux de cette diversité.